

Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale¹ :	BELGIQUE
<i>Pour les besoins du suivi</i>	
Nom de la personne à contacter :	
Nom de l'Autorité / du service :	
Numéro de téléphone :	
Courrier électronique :	
Date :	

PARTIE I – FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Développements récents dans votre État²

1. Depuis la CS de 2017, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus et énoncer les résultats obtenus en pratique.

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

L'adoption, au sein de l'Union européenne du Règlement 2019/1111 relatif, notamment, à l'enlèvement international d'enfants a nécessité la modification de plusieurs dispositions du code judiciaire.

Voir loi du 20 juillet 2022 portant exécution du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/07/29_1.pdf#Page11

Cette loi modifie, notamment le chapitre XIIbis du code judiciaire concernant les demandes transfrontières relatives à la responsabilité parentale et la protection des enfants.

Notamment, le Code judiciaire intègre désormais :

- Le délai de 6 semaines
- Une obligation pour le greffe d'informer les parties de la possibilité de mode de résolution amiable des conflits
- La possibilité de recourir aux chambres de règlement amiable établies au sein des tribunaux de la famille pour les demandes de retour en insistant sur le respect du délais de six semaines

¹ Dans le présent Questionnaire, le terme « État » comprend, dans certains cas, une unité territoriale.

² Cette partie du Questionnaire vise à traiter principalement des développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants survenus dans votre État depuis la Septième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (tenue du 10 au 17 octobre 2017) (« CS de 2017 »).

- La possibilité pour le juge d'acter l'accord des parties sur le fond du droit de garde, d'organiser les contacts avec le parent délaissé et de prendre des mesure de protection pour accompagner le retour de l'enfant.

La procédure lié au mécanisme de renvoi prévu par le Règlement européen a également été modifiée afin de se conformer au prescrit de l'article 29 du nouveau Règlement.

En matière d'exécution, le nouveau texte prévoit que le tribunal invite les parties à débattre des modalités d'exécution de la décision et peut, le cas échéant, les fixer d'office au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition facilitera, on espère la bonne mise en œuvre des décision de retour

Certaines modifications procédurales, ont également été réalisées afin d'assurer la célérité des procédures (délai de citation, de comparution, etc).

Enfin, d'autre modification ont été apportées au code judiciaire afin de tenir compte de la suppression de l'exequatur et de permettre l'exécution, en Belgique, des décisions rendues en application du Règlement 2019/1111 comme s'il s'agissait de décisions belges.

2. À la suite de la pandémie de Covid-19³, des **améliorations** ont-elles subsisté dans votre État dans les domaines suivants, notamment en ce qui concerne l'**utilisation des technologies de l'information**, à la suite de l'adoption de nouvelles procédures ou pratiques applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants ? Pour chaque affaire, veuillez décrire les outils, directives ou protocoles mis en place.
- a) Méthodes d'acceptation et de traitement des demandes de retour et d'accès et des documents qui les accompagnent ;
La communication par e-mail est privilégiée et les demandes sont traitées sur base de documents électroniques à moins que le tribunal requiert la transmission de documents originaux.
 - b) Participation des parties et de l'enfant (par ex., comparution dans les procédures judiciaires, médiation) ;
Les Cours et tribunaux envisagent de plus en plus souvent la comparution de la partie requérante par visioconférence.
 - c) Promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables ;
/
 - d) Obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour ;
/
 - e) Obtenir des preuves par des moyens électroniques ;
/
 - f) Assurer le retour sans danger de l'enfant ;
/
 - g) Coopération entre les Autorités centrales et d'autres autorités ;

³ Cette question vise à recueillir des informations sur les bonnes pratiques qui ont été développées dans ces circonstances exceptionnelles et qui continueront à être appliquées indépendamment de la pandémie.

La généralisation de la communication électronique facilite la communication entre les Autorités centrales.

h) Fournir des informations et des conseils aux parties impliquées dans des affaires d'enlèvement d'enfants ;

/

i) Autre, veuillez préciser :

/

3. Veuillez indiquer les trois **décisions les plus importantes concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980** rendues depuis la CS de 2017 par les autorités compétentes⁴ de votre État.

Nom de la décision	Nom du tribunal	Degré de juridiction	Résumé de la décision
2198	Tribunal de première instance d'Anvers	Première degré de juridiction	Le tribunal saisi de la demande de retour a ordonné le retour malgré un accord préalable au déplacement au motif que l'accord préalable avait été obtenu sur base de fausses informations. Cet accord a, par ailleurs, été retiré par le parent victime dès qu'il a été informé du fait que les informations données par l'autre parent étaient inexactes.
2361	Cour d'appel de Mons	Second degré de juridiction	Dans le cadre d'une procédure de retour introduite devant une juridiction belge, le parent ayant déplacé les enfants a sollicité l'application de l'article 13b. Le retour a toutefois été ordonné après que les autorités judiciaires belges aient obtenu des autorités de l'Etat requérant toutes les garanties nécessaires que la situation serait prise en charge par les services compétents au retour des enfants.
2179	Tribunal de première instance de Mons	Premier degré de juridiction.	Le tribunal saisi de la demande de retour analyse le concept de résidence habituel pour un jeune enfant. Il constate que: - Depuis la naissance, l'enfant vit de manière discontinue dans deux pays différents. - Il n'y a pas d'intention commune des parties quant à l'établissement de la résidence habituelle de l'enfant dans l'un ou l'autre de ces pays. - La résidence habituelle de la mère s'est toujours située en Belgique. - Compte tenu de son jeune âge, l'enfant a toujours accompagné la mère dans tous ses déplacements

⁴ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des Parties contractantes à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

			<p>- Le centre de vie de l'enfant est situé en Belgique (présence de la famille maternelle, perception des allocations familiales, fréquentation régulière d'un milieu d'accueil, etc)</p> <p>En conséquence, le tribunal estime que la résidence habituelle de l'enfant a toujours été en Belgique et constate l'absence de déplacement.</p>
--	--	--	---

4. Veuillez fournir un bref résumé de toute autre évolution significative pertinente dans votre État depuis la CS de 2017.

Veuillez saisir les informations demandées ici

Questions relatives au respect de la Convention

5. Votre État a-t-il rencontré des **difficultés** particulières **avec d'autres Parties contractantes** liées à la Convention de 1980 pour parvenir à une coopération fructueuse ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser les difficultés rencontrées :

- Procédures très longues et parfois couteuses.
- Absence de communication avec l'Autorité requise (pas de réponse aux e-mails, impossibilité de communiquer par téléphone en raison de problème de langue, etc).
- Manque d'information sur le déroulement de la procédure (le requérant n'est pas informé des audiences, il ne reçoit pas d'information sur les éléments déposés par l'autre partie, etc).
- Non exécution de décision ordonnant le retour.

6. Avez-vous connaissance de situations ou de circonstances dans lesquelles la Convention de 1980 dans son ensemble ou l'une de ses dispositions en particulier **n'a pas été respectée ou a été mal appliquée** ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

- Rejet de la demande sur base de l'article 27 sans fondement.
- Non application des articles 16 et 17 de la Convention de La Haye de 1980 par les autorités de l'Etat requis.
- Utilisation intempestive de l'article 13 b par les juridictions saisies de la demande de retour.

S'attaquer aux retards et garantir des procédures rapides

7. La CS de 2017 a encouragé les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaires et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends - RAD)⁵ en vue d'identifier d'éventuelles sources de retard et de mettre en œuvre les

⁵ Voir C&R No 4 de la CS de 2017, « La Commission spéciale reconnaît que certains États ont fait des progrès dans la réduction des retards et encourage les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends) en vue d'identifier d'éventuelles sources de retards et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention ».

modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention. Veuillez indiquer si votre État a identifié des sources de retard aux phases suivantes :

Autorité centrale

- Non
- Oui
- La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
Veuillez saisir les informations demandées ici

Procédures judiciaires

- Non
- Oui
- La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
Le délai de 6 semaines par instance est maintenant indiqué dans le Code judiciaire.

Exécution

- Non
- Oui
- La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
Afin de faciliter l'exécution, le code judiciaire prévoit maintenant d'inviter les parties à débattre elles-mêmes des modalités d'exécution (voir article 1322undecies du code judiciaire).

Médiation / RAD

- Non
- Oui
- La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
Pour la tentative de règlement amiable, le code judiciaire prévoit un temps limite. L'article 1322nonies du Code judiciaire dispose:

Dès qu'une demande visée à l'article 1322bis, 2° (demande en application de la CLH de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant) est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits.

§ 2. Les parties sont invitées à comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'aux audiences de plaidoiries.

Si les deux parties comparaissent en personne à l'audience d'introduction, le juge les entend sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant

l'introduction de la cause et détermine si une résolution à l'amiable est envisageable, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure.

Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 3, s'il constate qu'un rapprochement est possible, le juge peut remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder quinze jours sauf accord des parties, afin de leur permettre de présenter un accord.

A la demande des parties ou s'il l'estime utile, le juge peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable en veillant au respect des délais visés à l'article 1322nonies/4.

§ 4. Si les parties n'ont pas comparu en personne ou si elles ne sont pas parvenues à un accord à bref délai, le tribunal de la famille les entend sur leur litige.

Procédure judiciaire et célérité

8. Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Voir délais de citation et de comparution dans 1322quater et 1322septies du Code judiciaire

9. Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

- Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

10. Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes⁶ afin de garantir la célérité des procédures ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Les communications judiciaires ont eu lieu par l'intermédiaire du juge de réseau.

11. Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye (RIJH), a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

⁶ Voir, par ex., *Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye* ».

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

12. Veillez exposer votre point de vue sur toute affaire, dans laquelle votre État était l'État requis, où le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

Notre juge de réseaux, a pu recenser, sur les trois dernières années, 14 affaires dans lesquelles une situation de déplacement illicite a donné lieu à une communication judiciaire directe entre un juge belge et un juge d'un autre Etat (Finlande, Allemagne, Pologne, Suisse, Portugal, Espagne Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie).

Cependant, à deux exceptions près, ces communications étaient menées entre des juges saisis de demandes relatives à la responsabilité parentale et n'impliquaient pas un juge saisi d'une demande de retour fondée sur la convention de La Haye 1980 en vue de ce qu'on appelle « soft landing » ou « un retour sans danger ».

Indirectement il s'agissait évidemment aussi de veiller à préserver l'enfant d'un retour non encadré et d'assurer que le juge compétent au fond dans l'Etat d'origine ait pris les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais. De cette manière, la procédure de retour pouvait être évitée, suspendue, ou son issue simplement facilitée par l'existence dans l'Etat d'origine d'un cadre judiciaire adaptée à la situation actualisée.

La communication a notamment pour objet d'informer le ou les juge(s) saisis dans l'Etat refuge, de l'existence d'une mesure de protection, d'un placement en famille d'accueil, d'une procédure en cours, d'une décision exécutoire, etc..., de manière à fournir toutes les informations utiles et nécessaires aux autorités de l'Etat refuge en vue des décisions à prendre le cas échéant par celles-ci. Par la même occasion, la communication concerne l'existence et l'état d'avancement des procédures menées dans l'Etat refuge, pour résoudre notamment les situations de litispendance.

Lorsque le juge de l'Etat d'origine estime que l'intérêt de l'enfant est de rester avec le parent qui est à l'origine du déplacement illicite, ce juge communique avec un juge saisi dans l'Etat refuge au sujet des possibilités dans cet Etat pour encadrer une reprise de contact avec le parent distant ou au sujet d'un éventuel transfert de compétence. Dans une affaire en cours, la communication doit aboutir, prochainement, à l'organisation d'une audition de l'enfant commune avec les deux juges, et ce par voie de vidéo-conférence.

En revanche, dans deux affaires, la communication provient du juge saisi de la procédure de retour sous la convention de 1980 :

1. Dans une affaire encore en cours, la Belgique est l'Etat requis (et répond donc à l'hypothèse de la question) : le juge belge saisi de la demande de retour a communiqué avec les autorités de la protection de la jeunesse de l'Etat d'origine (Pays-Bas).

Avant son déplacement, l'enfant résidait avec sa mère aux Pays-Bas sous une mesure de surveillance avec des modalités de reprise de contact progressif avec le père. La mère a déplacé l'enfant vers la Belgique de façon illicite et les autorités de protection néerlandaises avaient alors clôturé leur intervention dès lors que l'enfant se trouvait en Belgique.

L'objet de la communication tendait à planifier le déroulement pratique du retour de l'enfant et les garanties que l'enfant puisse être repris sous surveillance des

autorités néerlandaises dès son retour aux Pays-Bas. La mère, qui s'était apparemment remariée en Belgique, n'était pas présente à l'audience.

Compte tenu du système légal aux Pays-Bas, la communication s'est déroulée avec l'autorité administrative de protection des enfants et non pas avec un juge. Il a d'abord été confirmé qu'aucune mesure de protection n'était encore en cours aux Pays-Bas. Pour le retour des enfants, l'autorité néerlandaise a élaboré avec les personnes concernées des alternatives, selon que la mère accompagne l'enfant ou pas et selon que celle-ci est disposée à collaborer.

- o Soit la mère accompagne et l'enfant sera mis sous une mesure de surveillance par une institution certifiée
- o Soit la mère n'accompagne pas et l'enfant pourra être confié
 - Soit aux grands-parents
 - Soit au père avec l'aide des sœurs de celui-ci

Dans les deux cas également une mesure de surveillance provisoire et un placement hors du milieu familial est prévu.

Il était demandé de fournir les références de personnes qui seront en charge de l'application des mesures d'aide et de protection, afin de les mettre en contact pour l'exécution pratique du transfert de l'enfant.

La décision du juge belge dans cette affaire sera communiquée dès qu'elle sera prononcée.

2. A l'inverse, dans une autre affaire, ce sont les Pays-Bas qui, comme Etat requis, étaient saisis de la procédure de retour. La communication du juge néerlandais saisi de la demande de retour, avec le juge belge, compétent au fond, avait pour objet de lui demander d'envoyer son jugement, qui selon les avocats était annoncé pour une date donnée, le jour même du prononcé, afin d'être en mesure d'en tenir compte dans sa décision.

Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980

De manière générale

13. Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'article 7 de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans une autre Partie contractante avec laquelle votre État a coopéré ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Dans certains Etats parties il est presque impossible de localiser un enfant si le requérant ne dispose pas de l'adresse exacte de son lieu de résidence dans l'Etat requis.

14. Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Le cas échéant, veuillez préciser.

- Non
 Oui

Veillez préciser :

- Non application par l'Etat requis des articles 16 et 17.
- Impossibilité d'obtenir une réponse de l'Autorité centrale requise (pas même un accusé de réception).
- Aucune information n'est communiquée par certaines autorités centrales requises quant aux démarches entreprises.

- Usage intempestif de l'article 27.
- Interprétation large de l'article 13b.
- Procédure exagérément longue et non limitation du nombre d'appels.

Assistance judiciaire et représentation

15. Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une assistance judiciaire, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

- Accès très limité à l'aide juridique dans certains États requis où le coût de la procédure et de la représentation par un avocat est très élevé.
- Difficulté d'obtenir la collaboration d'avocats nationaux - une liste d'avocats est communiquée par l'Autorité centrale requise mais ces avocats refusent d'intervenir dans le cas d'espèce.

16. Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel votre Autorité centrale a eu affaire, concernant la **fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant**⁷ ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :
 Voir question 15

Localiser l'enfant

17. Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des **difficultés dans le cadre de la localisation des enfants** dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non
 Oui

Veillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

- Dans certains États parties il est presque impossible d'obtenir la localisation d'un enfant si le demandeur ne dispose pas de l'adresse exacte.

- En tant qu'État requis, il nous est parfois difficile de localiser un enfant s'il n'est pas inscrit au registre de la population (ni à l'office des étrangers) et qu'il ne fréquente pas d'établissement scolaire.

⁷ Voir les para. 1.1.4 à 1.1.6 des C&R de la Cinquième réunion de la CS pour examiner le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la mise en œuvre pratique de la Convention Protection des enfants de 1996 (du 30 octobre au 9 novembre 2006) (C&R de la CS de 2006) et para. 32 à 34 des C&R de la Sixième réunion de la CS chargée d'examiner le fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996 (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (C&R de la CS de 2012), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

Accords volontaires et aboutissement à une solution amiable

18. De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'article 7(c) afin d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez expliquer :

Par l'intermédiaire du ministère public, le service de police localise le parent et l'enfant. Le parent qui se trouve en Belgique est entendu et informé de la procédure introduite. A cette occasion, il est invité à ramener l'enfant dans l'Etat d'origine et, à défaut, à exposer les raisons de son refus.

19. Dans le cas où votre Autorité centrale propose des services de médiation, ou d'autres méthodes de règlement non contentieux des différends afin de parvenir à une solution amiable, votre Autorité centrale a-t-elle revu ces procédures dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants (par ex., en fournissant des médiateurs formés et spécialisés, y compris avec des compétences transculturelles et les connaissances linguistiques nécessaires⁸) ?

Veuillez préciser :

Veuillez saisir les informations demandées ici

20. Dans le cas où les services mentionnés dans la question ci-dessus ne sont pas encore fournis, votre Autorité centrale a-t-elle l'intention de les fournir à l'avenir ?

Veuillez fournir des commentaires :

Non

Le règlement non contentieux des différends est actuellement organisé au début de la phase judiciaire.

Dès qu'une demande de retour est introduite devant le tribunal de la famille, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits.

Les parties sont invitées à comparaitre en personne à l'audience d'introduction. Si les deux parties comparaissent en personne à l'audience d'introduction, le juge les entend sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et détermine si une résolution à l'amiable est envisageable, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure.

S'il constate qu'un rapprochement est possible, le juge peut remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder quinze jours sauf accord des parties, afin de leur permettre de présenter un accord.

A la demande des parties ou s'il l'estime utile, le juge peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable en veillant au respect des délais.

21. Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un service centralisé pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants⁹ ?

Non

Veuillez expliquer :

Veuillez saisir les informations demandées ici

Oui

⁸ Pour référence, veuillez consulter la recommandation du Guide de bonnes pratiques sur la médiation, point 3.2, para. 98 à 105, « Formation spécifique à la médiation dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

⁹ Tout comme les États ont été invités à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la CS de 2011/2012, para. 61.

Veillez expliquer :
 Veillez saisir les informations demandées ici

Assurer le retour sans danger de l'enfant¹⁰

22. Comment l'autorité compétente de votre État obtient-elle des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'État requérant lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le retour sans danger de l'enfant ?

Veillez expliquer :
 Les informations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités centrales et/ou par la mise en œuvre de communications judiciaires directes avec ou sans l'intervention du juge de liaison.

23. S'il est demandé à titre de mesure de retour sécurisé (par ex., conformément à la Convention de 1996), votre Autorité centrale serait-elle en mesure de fournir, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :
 Une enquête peut être demandée par l'intermédiaire du ministère public ou un rapport sur la situation de l'enfant peut être sollicité auprès des autorités fédérées compétentes en matière de protection de la jeunesse.

Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

24. Votre Autorité centrale a-t-elle partagé ses expériences avec d'autres Autorités centrales, par exemple en organisant ou en participant à des initiatives de mise en réseau telles que des réunions régionales d'Autorités centrales, en personne ou en ligne¹¹ ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :
 Participation à la réunion annuelle des autorités centrales désignées pour l'application du Règlement 2019/1111 organisée dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.
 Organisation de la commission mixte belgo-marocaine en 2018.

Gestion des dossiers et collecte de données statistiques sur les demandes faites au titre de la Convention

25. Votre Autorité centrale a-t-elle élaboré des protocoles ou des lignes directrices internes pour le traitement des dossiers entrants et sortants ?

- Non
 Oui

Veillez préciser et partager les liens vers les instruments pertinents dans la mesure du possible :

¹⁰ Voir art. 7(2)(h) de la Convention de 1980.

¹¹ Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage du Guide de bonnes pratiques – Partie I – Pratique des Autorités centrales, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 8).

Veuillez saisir les informations demandées ici

26. Votre Autorité centrale exploite-t-elle un système de gestion des dossiers pour traiter et suivre les dossiers entrants et sortants ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

Une banque de donnée établie en Excel reprend les informations utiles pour chaque dossier.

27. Votre État recueille-t-il des données statistiques sur le nombre de demandes faites par an au titre de la Convention de 1980 (par ex., le nombre de dossiers entrants et / ou sortants)¹² ?

- Non
 Oui

Si ces informations sont accessibles au public, veuillez partager les liens vers les rapports statistiques :

Résumé des statistiques disponible sur le site:

https://justitie.belgium.be/nl/themas_en_dossiers/kinderen_en_jongeren/internationale_kinderontvoering/statistieken (en néerlandais)

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants/statistiques (en français)

Droits de visite et d'entretenir un contact transfrontière¹³

28. Depuis la CS de 2017, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur les droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

L'article 1322nonies/2 du Code judiciaire précise maintenant que le tribunal peut, à tout stade de la procédure, examiner si des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour de l'enfant devraient être organisés, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

29. Votre Autorité centrale a-t-elle rencontré des problèmes en matière de coopération avec d'autres États pour prendre des dispositions visant à organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

Avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 2022 certains tribunaux belges saisis d'une demande de retour ont estimé qu'ils n'étaient pas compétents pour organiser un droit de visite dans l'attente d'une décision sur le retour.

De même d'autres Etats parties ont refusé de rendre des décisions tendant à organiser un droit de visite dans l'attente d'une décision définitive sur le retour.

¹² Dans le Profil d'État pour la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, question No 23 (e), il est demandé aux États d'indiquer si les statistiques relatives aux demandes faites au titre de la Convention sont accessibles au public. Veuillez noter que, lors de sa réunion de 2021, selon la Conclusion & Décision (C&D) No 19, le Conseil sur les affaires générales et la politique a mandaté l'arrêt d'INCASTAT.

¹³ Voir les C&R Nos 18 à 20 de la CS de 2017.

Certains Etats continuent à refuser de traiter les demandes de droit de visite en application de l'article 21 de la Convention s'il n'y a pas eu de déplacement illicite à l'origine et ce, malgré la recommandation 18 adoptée à l'issue de la réunion de la Commission spéciale de 2017.

30. Votre État a-t-il rencontré des difficultés pour prendre des dispositions en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'**article 21** lorsque la demande n'était pas liée à une situation d'enlèvement international d'enfants ?¹⁴ Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Des difficultés ont été rencontrées en Belgique pour obtenir l'exécution "forcée" de décisions rendues en matière de droit de visite.

L'organisation de droit de visite sous surveillance (droit de visite médiatisé) a également pu poser des difficultés pratiques (manque de disponibilités des infrastructures existantes, problèmes de langues, difficultés pour un tribunal étranger compétent au fond de "mandater" un service belge, etc).

31. Dans le cas des demandes de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'**article 21**, lesquels des **services** suivants sont **fournis par votre Autorité centrale** ?

Catégorie	Services fournis
Demande d'assistance en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans une autre Partie contractante (en tant qu'État requérant)	<input checked="" type="checkbox"/> 1. Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980 <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 3. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input checked="" type="checkbox"/> 4. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 5. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques <input type="checkbox"/> 7. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input checked="" type="checkbox"/> 9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 10. Autre, veuillez préciser : Veuillez saisir les informations demandées ici
Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans votre État (en tant qu'État requis)	<input checked="" type="checkbox"/> 1. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques

¹⁴ Selon la C&R No 18 de la CS de 2017, « La Commission spéciale convient qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants ».

	<input checked="" type="checkbox"/> 4. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État <input checked="" type="checkbox"/> 5. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input checked="" type="checkbox"/> 6. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 7. Autre, veuillez préciser : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

32. Dans l'hypothèse où votre État serait également Partie contractante à la Convention de 1996, avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours aux **dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du chapitre V, à la place de ou en lien avec l'article 21** de la Convention de 1980 ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

Veuillez saisir les informations demandées ici

Thèmes particuliers

Recueillir l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant

33. Lors de l'obtention de l'opinion de l'enfant dans une procédure d'enlèvement d'enfant dans votre ressort juridique, quelles sont les informations habituellement constatées et rapportées par la personne qui auditionne l'enfant (par ex., un expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) ? (par ex., l'opinion de l'enfant sur les procédures, sur le sujet du retour, la maturité de l'enfant, toute influence parentale sur les déclarations de l'enfant ?)

Veuillez expliquer :

Lorsque l'enfant est entendu par le juge, le Code judiciaire (article 1004/1) prévoit que le rapport de l'entretien relate les dires du mineur. Le mineur est informé que les parties pourront prendre connaissance du rapport. Le juge informe le mineur du contenu du rapport et vérifie si le rapport exprime correctement les opinions du mineur.

Le rapport n'est pas signé par le mineur. Si, au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

La personne qui recueille l'opinion de l'enfant dans une procédure de retour cherchera à dégager les informations suivantes : la maturité de l'enfant et la capacité qu'il peut avoir à prendre du recul sur la situation, l'influence subie par l'enfant ou son indépendance par rapport au vécu de ses parents, son vécu dans les différentes séquences de son déplacement et son installation/intégration dans le nouvel Etat, son état émotionnel devant les alternatives qui se présentent dans le litige, le message que l'enfant souhaite faire connaître au juge et à ses parents.

Sur l'opinion de l'enfant, ce qui est rapporté, le cas échéant, est le caractère fondamental ou seulement superficiel du souhait de l'enfant à ne pas devoir retourner dans son Etat d'origine et à rester dans l'Etat où il se trouve.

34. Existe-t-il des procédures, des lignes directrices ou des principes disponibles dans votre État pour guider la personne (c.-à-d., l'expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) dans la recherche de l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

Une réflexion est actuellement menée sein d'un groupe de travail consacré à la place de l'enfant devant les juridictions familiales.

Article 15

35. En tant qu'État requérant (demandes sortantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles reçu des demandes de décisions ou de déterminations au titre de l'article 15 ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

36. En tant qu'État requis (demandes entrantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles demandé des décisions ou déterminations au titre de l'article 15 ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

37. Veuillez indiquer les bonnes pratiques que votre État a développées pour fournir des informations aussi complètes que possible dans les demandes de retour, comme l'exige l'article 8, en vue d'accélérer les procédures ?

Veuillez indiquer :

- Le formulaire de requête contient la liste des documents qui doivent être joints par le requérant pour soumettre sa demande.

- Les dossiers sont analysés par des juristes et les demandes sortantes sont transmises aux autorités requises accompagnées d'un courrier explicatif complet et traduit reprenant la chronologie des faits et les éléments juridiques et factuels pertinents.

38. Compte tenu de la C&R No 7 de la CS de 2017¹⁵, quelles informations suggérez-vous d'ajouter au Profil d'État pour la Convention de 1980, soit en tant qu'État requis, soit en tant qu'État requérant en lien avec l'article 15 ?

Veuillez insérer vos suggestions :

/

Rapports avec d'autres Instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme

¹⁵ Voir C&R No 7. « La Commission spéciale recommande la modification du Profil des États en vertu de la Convention de 1980 en vue d'inclure des informations plus détaillées sur la procédure de l'article 15. Elle recommande également d'envisager la possibilité de préparer un Document d'information consacré au recours à l'article 15, si nécessaire avec l'aide d'un petit groupe de travail ».

39. Votre État a-t-il rencontré des difficultés dans le traitement des dossiers d'enlèvement international d'enfants lorsqu'il y avait une **demande d'asile déposée en parallèle** par le parent ayant enlevé l'enfant ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Si possible, veuillez partager toute jurisprudence ou toute information pertinente pour ce type de situation dans votre État ou, alternativement, un résumé de la situation dans votre État :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Ne sait pas

40. Le concept de l'**intérêt supérieur de l'enfant** a-t-il suscité des discussions dans votre État dans le cadre des procédures d'enlèvement d'enfants ? Le cas échéant, veuillez commenter toute difficulté pertinente en relation avec ces discussions.

- Non
 Oui

Veuillez fournir des commentaires :

Oui, ce concept suscite des débats et crée des difficultés pour le juge saisi d'une demande de retour lorsque celui-ci estime qu'il est finalement conforme à son intérêt que l'enfant reste auprès du parent qui est coupable de déplacement illicite mais que cette appréciation n'est pas de nature à justifier un refus d'ordonner le retour basée sur une interprétation restrictive des exceptions de l'article 13.

L'obligation faite au « juge du retour » de se situer sur un autre plan que le juge du fond pour décider si l'enfant doit retourner dans son Etat d'origine, avec l'objectif qu'un juge de cet Etat statue en définitive sur la possibilité de déplacer la résidence habituelle de l'enfant, suscite un réel inconfort car la notion de l'intérêt de l'enfant ne repose pas sur les mêmes critères dans ces deux types de procédures. Cet inconfort est d'autant plus grand quand « le juge du retour » rencontre l'enfant personnellement.

Recours à la Convention de 1996¹⁶

41. Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels (veuillez commenter le cas échéant ci-dessous) :

(a) fournir un fondement de la compétence pour les mesures de protection d'urgence associées aux décisions de retour (**art. 7 et 11**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(b) prévoir la reconnaissance de plein droit des mesures de protection d'urgence (**art. 23**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(c) prévoir la reconnaissance préalable des mesures de protection d'urgence (**art. 24**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(d) communiquer des informations pertinentes pour la protection de l'enfant (**art. 34**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(e) recourir à d'autres dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., **art. 32**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

¹⁶ Pour cette partie du Questionnaire, le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996](#) peut fournir des conseils utiles, disponible sur le site web de la HCCH sur l'Espace Protection des enfants.

42. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, votre État fait-il usage des dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., art. 32) pour fournir, sur demande, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour¹⁷ ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Eventuellement, à la demande du parent se trouvant en Belgique si celui-ci fait état d'une situation problématique dans l'état de résidence habituelle.

Personne assurant la garde physique principale de l'enfant et mesures de protection

43. Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, contrôle coercitif, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ?

Veillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

/

44. Les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant si elles étaient demandées comme un moyen visant à garantir le retour sans danger de l'enfant ?

Veillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

Oui.

Au niveau intra-européen, des mesures peuvent être prises sur base de l'article 15 du Règlement 2019/1111. Ces mesures seront directement reconnues et exécutoires dans tous les États membres.

Pour les États parties à la CLH de 1996 de telles mesures peuvent être prises sur base de l'article 11. Celles-ci ne seront toutefois pas directement exécutoires.

Il est toutefois préférable pour la juridiction de se renseigner au préalable sur les mesures existantes dans l'état requérant afin d'être assurée que sa mesure pourra être mise en œuvre.

45. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'une mesure de protection à mettre en œuvre lors du retour, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces mesures de protection ?

- Non
 Oui

¹⁷ Voir C&R No 40 de la CS de 2017 : « La Commission spéciale constate que de nombreuses Autorités centrales se disent enclines à fournir une certaine assistance (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique), que ce soit aux individus dans leur État ou aux Autorités centrales étrangères agissant au nom d'un individu résidant à l'étranger. Les demandes d'assistance peuvent porter sur des questions telles que : l'établissement d'un droit de visite ; le retour de l'enfant (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique) ; la protection des enfants fugueurs ; le rapport concernant la situation de l'enfant résidant à l'étranger ; les rapports post-retour pour les enfants qui sont rentrés dans leur État de résidence habituelle ; la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure adoptée à l'étranger (reconnaissance préalable) ; l'exécution d'une mesure de protection étrangère » (non souligné dans l'original).

Veillez expliquer et distinguer les mesures qui sont reconnues et appliquées en vertu de la Convention de 1996 :

- La mesure ordonnée dans l'Etat requis n'existe pas en Belgique.
- Manque de place disponible au sein de centre d'accueil pour personnes victimes de violence intrafamiliale.
- Impossibilité pour une juridiction étrangère de mandater un service belge d'aide à la jeunesse.

46. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'un engagement donné par l'une des parties à l'autorité compétente de l'État requis, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces engagements ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Si la décision n'est pas directement exécutoire, dans l'hypothèse où la personne ne respecterait pas volontairement son engagement, elle ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée avant d'avoir été déclarée exécutoire par le tribunal belge. Dès lors, si une personne s'était engagé à quitter son domicile ou à verser une somme d'argent et qu'elle ne le fait pas, il sera impossible de l'y contraindre sans qu'une décision belge soit préalablement rendue.

Si la décision est directement exécutoire, elle ne pourra faire l'objet d'une "exécution forcée" que si les obligations sont clairement établies dans le dispositif et le certificat joint à la décision. Il est important que les obligations soient précises et possible à exécuter.

47. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, l'article 23 de cette Convention est-il utilisé ou envisagé pour la reconnaissance et l'exécution des engagements pris par l'une ou l'autre des parties lors du retour d'un enfant en vertu de la Convention de 1980 ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

La décision sera reconnue mais devra être déclarée exécutoire avant de pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée si la personne concernée refuse de se soumettre à la décision rendue (cfr 46).

- Sans objet

48. Dans les cas dans lesquels des mesures sont ordonnées dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Des informations peuvent être sollicitées (sur demande d'un parent ou d'une autorité public) auprès de l'Autorité centrale requérante.

Déménagement familial international¹⁸

49. Votre État a-t-il adopté des procédures spécifiques en ce qui concerne le déménagement international des familles ?

Oui

Veillez décrire ces procédures, si possible :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

Non

Veillez décrire comment les autorités traitent les affaires de déménagement international des familles, si possible :
 Il n'y a pas de procédure spécifique. A défaut d'accord entre les parties, le demandeur saisit le tribunal de la famille de sa demande.

Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980

50. Compte tenu de l'impact potentiel sur son fonctionnement pratique, votre État a-t-il eu récemment une quelconque publicité (positive ou négative) ou y a-t-il eu un débat ou une discussion au sein de votre parlement national ou son équivalent au sujet de la Convention de 1980 ?

Non

Oui

Veillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

51. Par quels moyens votre État diffuse-t-il des informations sur la Convention de 1980 au public ou le sensibilise-t-il à cet instrument ?

Veillez expliquer :

1/ Une page internet reprenant toutes les informations utiles a été introduite sur le site du SPF Justice (www.just.fgov.be) dans la rubrique « Thèmes » - « Enfants et jeunes » - « Enlèvement international d'enfant ». Les documents nécessaires à l'introduction d'une nouvelle demande, notamment, sont téléchargeables depuis cette page internet qui reprend, également, l'ensemble des coordonnées de l'Autorité Centrale belge (numéro de téléphone et adresses e-mail).

2/ Utilisation d'une boîte e-mail "rapt parental": une boîte mail a été mise en service afin, notamment, de recevoir toutes demandes des particuliers et des professionnels. Celle-ci est relevée chaque jour et le suivi des différentes demandes est assuré par les juristes de l'Autorité Centrale belge.

3/ Permanence téléphonique: En dehors des heures de bureau, une permanence téléphonique est assurée 24h sur 24 par des membres du personnel du SPF Justice. Ceux-ci ont, à cette fin, reçu une formation adaptée leur permettant de fournir aux parents victimes une aide de première ligne (à savoir, des conseils en matière de prévention et d'actions urgentes en cas de déplacement). En cas de besoin, les juristes travaillant au

¹⁸ Voir les C&R de la réunion de la CS de 2006 aux para. 1.7.4 à 1.7.5, la C&R No 84 de la réunion de la CS de 2012, et la C&R No 21 de la CS de 2017, cette dernière qui énonce ce qui suit : « La Commission spéciale rappelle l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement familial international, la garantie d'un accès effectif aux procédures. À cet égard, la Commission spéciale fait valoir que : i) l'offre de services de médiation est susceptible d'aider les parties à résoudre de telles affaires ou à en préparer les conséquences ; ii) la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles pourrait intéresser les autorités compétentes, en particulier en l'absence de règles internes en la matière. La Commission spéciale recommande de devenir Partie à la Convention de 1996 ».

sein de l'Autorité Centrale belge ou le chef de service peuvent être joints par téléphone par la personne assurant cette permanence de première ligne

PARTIE II – FORMATION ET SERVICES POST-CONVENTIONNELS

Formation

52. Veuillez fournir ci-dessous des précisions sur les séances de formation ou conférences organisées dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

Veuillez préciser :

Formations données ou organisées par le juge du RIJH depuis 2018 (malgré le programme perturbé par la période COVID)

- Chaque année : formation délivrée dans le cadre de la formation obligatoire annuelle pour futurs magistrats de la jeunesse et de la famille
- Chaque année : formation EJTN proposée au niveau européen sur le droit international et européen de la famille (régulièrement dispensée en Belgique)
- 2021: formation organisée à l'IFJ spécifiquement sur les enlèvements parentaux
- 2022 : formation résidentielle sur le nouveau règlement Brux. II ter (projet subsidié européen)
- Formations délivrées dans les universités : 2019 (UCLouvain) ; 2020 (ULiège) ; 2021 (UCLouvain) ; 2022 (UCLouvain, ULiège, UGent)
- 2022 : exposé dans le cadre du projet i-Care, sur la coopération judiciaire internationale

Outils, services et appui fournis par le BP

53. Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services spécifiques apportés par le BP pour assurer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996), y compris :

- a. Le Profil d'État disponible sur l'Espace Enlèvement d'enfants, y compris l'ajout et / ou la révision de ses questions.

Très utile, surtout pour obtenir les informations sur le fonctionnement pratique de la Convention au sein d'Etats avec lesquels nous travaillons rarement.

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse www.incadat.com) ;

Peu consulté

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la HCCH disponible en ligne gratuitement²⁰ ;

Peu consulté

- d. L'Espace Enlèvement d'enfants, Espace spécialisé du site web de la HCCH (www.hcch.net) ;

Facile d'accès et utile

²⁰ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « La Lettre des juges sur le Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la Lettre des juges, il est possible de télécharger des articles individuels.

- e. L'apport d'une assistance technique et de formations aux Parties contractantes quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996). L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au BP ou, à défaut, l'organisation, par le BP (ou par le biais de ses Bureaux régionaux) ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du BP à ces conférences et séminaires ;

Peut être très intéressant

- f. Les actions visant à inciter les États à ratifier la Convention de 1980 (et la Convention de 1996) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance²¹ ;

Très utile

- g. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la HCCH, les coordonnées de ces dernières, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.

Très utile

- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.

L'envoi régulier aux juges du RIJH de la liste actualisée est tout à fait précieux. Le développement de la plateforme sécurisée reste bloqué. Un souci reste le fait que l'on ne peut recevoir de notification quant à l'arrivée d'un nouveau message avant d'avoir donné un consentement pour recevoir cette notification. La liste des membres et de leurs références de contact avec les photos est utile, pour repérer facilement les personnes.

- i. Répondre aux questions spécifiques soulevées par les Autorités centrales, les juges du Réseau de La Haye ou d'autres opérateurs concernant le fonctionnement pratique ou l'interprétation de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996).

Très utile

Guides de bonnes pratiques sur la Convention de 1980

- 54. De quelle manière le personnel de l'Autorité centrale de votre État utilise-t-il les Guides de bonnes pratiques²² afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

- a. Première partie – Pratique des Autorités centrales.

²¹ Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au BP de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le BP ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la Convention de 1980 (et la Convention de 1996), ou la participation du BP à ces conférences et séminaires.

²² Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

Le Guide pratique est utilisé régulièrement afin d'appuyer la position de l'Autorité centrale belge auprès des autorités requises quant la manière de traiter une demande (par exemple les conditions dans lesquelles une demande peut être rejetée sur base de l'article 27).

Il est également utilisé pour la formation des nouveaux membres de l'Autorité centrale.

b. Deuxième partie – Mise en œuvre.

Peu utilisé

c. Troisième partie – Mesures préventives.

Peu utilisé

d. Quatrième partie – Exécution.

Peu utilisé

e. Cinquième partie – Médiation

Peu utilisé

f. Sixième partie VI – Article 13(1)(b).

Le Guide pratique est utilisé régulièrement en vue d'éclairer les autorités nationales sur la mise en œuvre de l'article 13.

Il est également utilisé pour la formation des nouveaux membres de l'Autorité centrale.

g. Contact transfrontière concernant les enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques

Il est utilisé pour la formation des nouveaux membres de l'Autorité centrale.

55. De quelle manière votre Autorité centrale s'est-elle assurée que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence des Guides de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

Diffusion des informations relatives au guide pratique auprès des personnes impliquées dans la gestion des demandes spécifiques.

56. Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

/

57. De quelles manières avez-vous utilisé l'*Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*²³ afin d'aider à améliorer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 dans votre État ?

Pas encore utilisé

²³ L'*Outil à l'intention des praticiens* est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse suivante www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

Autres

58. Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

a. améliorer le suivi du fonctionnement de la Convention de 1980 ;
Veuillez saisir les informations demandées ici

b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;
Veuillez saisir les informations demandées ici

c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?

Considérer la possibilité de donner au Bureau Permanent la compétence pour investiguer sur les manquements invoqués.

PARTIE III – ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

59. Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ?

Veillez expliquer :
Veillez saisir les informations demandées ici

60. Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non Membres de la HCCH soient invités à la réunion de la CS qui se tiendra en 2023 ?

Veillez indiquer :
Veillez saisir les informations demandées ici

Le « Processus de Malte »²⁴

61. Avez-vous des suggestions d'activités et de projets qui pourraient faire l'objet de discussions dans le contexte du « Processus de Malte » et, en particulier, dans le cas d'une éventuelle cinquième conférence de Malte ?

Veillez expliquer :
Veillez saisir les informations demandées ici

²⁴ Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certaines Parties contractantes aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

PARTIE IV – PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA CS ET AUTRES QUESTIONS

Avis quant aux priorités et recommandations pour la CS

62. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1980 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la CS ?

Veillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité si possible :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

63. Votre État souhaite-t-il soumettre des propositions concernant une recommandation particulière que la Commission spéciale devrait formuler ?

Veillez préciser :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

Réunions bilatérales

64. Si votre État souhaite organiser des réunions bilatérales pendant la CS, veuillez indiquer, à des fins de planification du BP, une estimation du nombre d'États avec lesquels vous avez l'intention d'organiser des réunions :

Veillez indiquer le nombre :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

Autres questions

65. Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

Veillez fournir des commentaires :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)